

rejeté

SÉNAT

le 14 février 1963.

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE
LE 27 DECEMBRE 1962

PROJET DE LOI

REJETÉ PAR LE SÉNAT

complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du Code de procédure pénale.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a rejeté, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 février 1963.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 142, 146 et in-8° 14.

Sénat : 57 et 58 (1962-1963).